

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courriel électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 11 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/11

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1<sup>er</sup> octobre et 7 octobre 2021

### DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES (Préparé par la Colombie)

#### I CONTEXTE

1. Lors de la 44<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44), tenue à Asunción (Paraguay) du 16 au 20 octobre 2017, dans le cadre des orientations futures, le Comité a approuvé la proposition de la Colombie d'élaborer un document de travail sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation conjointe et en emballages multiples.

2. Par conséquent, lors du CCFL45, qui s'est tenu à Ottawa, Ontario, Canada, du 13 au 17 mai 2019, la Colombie a présenté, dans le cadre des orientations futures, le premier document de travail sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation conjointe et en emballages multiples. Présentant le résumé des résultats, elle a démontré : l'absence de directives internationales ; le manque de définitions harmonisées pour l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation conjointe et en emballages multiples.

3. Parmi les informations présentées par la Colombie lors du CCFL45, les résultats de la demande des observations ont été communiqués, à laquelle douze (12) pays membres ont répondu : L'Algérie, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Pologne, la Thaïlande et l'Union européenne, ainsi que l'International Council of Beverage Associations (ICBA), ce qui a permis de constater que :

- Les pays sont convenus qu'ils n'étaient pas au courant des lignes directrices internationales ou des travaux réalisés concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples.
- Les pays ont indiqué que l'étiquetage des denrées alimentaires en emballages multiples était réglementé. Dans le cas du Canada, il existe une législation récente correspondant au nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) qui est entré en vigueur en janvier 2019.
- Les pays se sont entendus sur la nature obligatoire de la conformité aux règlements sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui ont été élaborés principalement par les ministères, le gouvernement avec la participation de l'industrie et, dans le cas du Canada, des consommateurs.
- Les pays ont souligné le manque d'harmonisation des définitions des emballages multiples et de la présentation commune, dans le cadre des problèmes actuels d'étiquetage de ces formes de commercialisation des aliments.
- Les pays ont indiqué les difficultés qui se posent lorsqu'une partie de l'information de l'étiquetage des présentations individuelles est couverte par l'emballage secondaire, ce qui rend difficile la révision de l'étiquetage général et/ou nutritionnel.
- Les pays ont souligné que la normalisation de définitions telles qu'« emballage multiple » et « présentation commune » serait un avantage dans la mise en œuvre de l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, car elle permettrait d'éviter les interprétations subjectives et en générerait une harmonisation internationale des concepts.

- Certains pays ont estimé que l'industrie n'aurait aucune difficulté à mettre en œuvre l'étiquetage des denrées alimentaires sous forme de présentation commune et en emballages multiples. Toutefois, le Canada a déclaré que l'industrie pourrait faire face à des coûts supplémentaires si de nouvelles exigences en matière d'étiquetage étaient appliquées, ce qui ne serait pas pratique pour les consommateurs en raison du coût accru des aliments.
  - La commercialisation d'aliments dans une présentation commune et en emballages multiples était une pratique courante et importante dans des pays comme le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. L'Union européenne déclare que ces types d'emballages sont courants à des moments particuliers tels que Noël et Pâques.
4. La justification de ce nouveau travail n'étant pas claire, la Colombie a proposé que le Comité reporte la discussion du document à sa prochaine session, afin de permettre aux délégués de réfléchir soigneusement aux questions mises en évidence dans le document.
5. Le Comité a convenu de la nécessité de mettre à jour le document de travail soumis par la Colombie, en tenant compte des aspects suivants et de *demander à la Colombie* :
- de mettre à jour le document de travail en tenant compte des observations formulées lors de la session;
  - d'identifier les lacunes de la NGÉDAP à prendre en considération lors du CCFL46; et
  - d'examiner la nécessité d'apporter des modifications à la NGÉDAP plutôt que d'élaborer une norme autonome;
6. Pour l'élaboration de ce document, la Colombie a pris en compte les observations formulées par le Comité, a examiné les lacunes de la NGÉDAP et a fait des propositions d'amendements à la NGÉDAP.

## II. JUSTIFICATION

7. L'objectif de l'étiquetage des denrées alimentaires est de fournir au consommateur des informations claires sur le produit. Cependant, aujourd'hui, les denrées alimentaires préemballées sont présentées dans des emballages multiples (emballages secondaires contenant des unités du même produit ou de produits différents, chaque unité étant étiquetée individuellement), qui ne permettent souvent pas de voir clairement les informations d'étiquetage complètes pour chaque unité de vente (telles que la date d'expiration ou les informations nutritionnelles, entre autres).
8. D'autre part, on peut également trouver des aliments dans une présentation commune (contenant des unités de différents produits étiquetés ensemble), où l'intention est de présenter au consommateur une étiquette unique qui indique une relation entre les aliments composant la présentation commune, où ils doivent être consommés comme des produits alimentaires complémentaires ou mélangés avant d'être consommés.
9. La NGÉDAP prévoit des dispositions qui, dans leur rédaction actuelle, n'autorisent la présentation d'informations que sur les étiquettes des aliments préemballés individuellement. Les mêmes dispositions s'appliqueraient également aux denrées alimentaires présentées dans des présentations communes et/ou des emballages multiples, mais ces informations doivent être présentées de manière à permettre aux consommateurs de les lire.
10. Aux fins susmentionnées, la Colombie présente l'étude des dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* qu'elle estime devoir être mises à jour, ainsi que les propositions et recommandations respectives (Annexe I).
11. La mise à jour de la NGÉDAP pour couvrir également les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et/ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes et/ou en emballages multiples au lieu de nécessiter une directive indépendante.

## III. CONCLUSION

12. Étant donné que l'objectif de la NGÉDAP est de fournir des renseignements pour permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés, et que ces renseignements s'appliquent également aux denrées alimentaires préemballées présentées en emballage individuel et à celles présentées en

emballage commun et/ou multiple, on peut conclure que la NGÉDAP devrait être révisée pour traiter de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en présentation commune et/ou en emballages multiples. Il est donc proposé au CCFL d'envisager la modification de la NGÉDAP pour tenir compte de ce qui précède. La justification et les modifications proposées sont présentées à l'annexe I du présent document.

#### **IV. RECOMMANDATIONS**

13. Le Comité est invité à :

- Commencer un nouveau travail sur l'amendement de la NGÉDAP pour aborder l'étiquetage des denrées alimentaires présentées dans des emballages multiples (Le document de projet est présenté à l'annexe II).

## ANNEXE I

**Proposition de révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (pour information seulement)****2.1. Champ d'application**

Conformément à la nécessité présentée, et démontrée, de disposer de lignes directrices relatives à la manière et à l'information à soumettre aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et/ou en emballages multiples, de manière à fournir une information claire au consommateur, les denrées alimentaires commercialisées selon ces modalités sont considérées comme relevant du champ d'application de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

**Recommandation 1.****1. CHAMP D'APPLICATION**

*La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées, aux denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et/ou en emballages multiples, offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation.*

**2.2 Définition des termes**

Compte tenu du fait que les ajustements à apporter et à inclure dans la NGÉDAP sont liés à l'étiquetage des aliments préemballés dans une présentation commune et/ou en emballages multiples, termes qui ne sont pas actuellement traités dans la norme, il est nécessaire que ceux-ci soient inclus dans la norme.

**Recommandation 2.**

*On entend par « **Emballage multiple** » un emballage secondaire de vente, imprimé ou transparent, spécialement conçu pour contenir et exposer un certain nombre d'unités de produits identiques ou différents et dans lequel chaque unité contenue doit être étiquetée individuellement. En option, il peut contenir un objet promotionnel (qui peut être un aliment ou un autre élément).*

*On entend par « **Présentation commune** » une présentation qui contient deux ou plusieurs unités de produits de nature différente, préemballés individuellement et étiquetés conjointement (ils portent une seule étiquette qui indique les aliments qui les composent), qui sont complétés ou mélangés pour la consommation.*

**2.3 Mention d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires (préemballages dans une présentation commune ou en emballages multiples)**

Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune directive internationale sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune, et compte tenu de la nécessité de l'inclure, ainsi que de la définition proposée au point précédent (*On entend par « Présentation commune » une présentation qui contient deux ou plusieurs unités de produits de nature différente, préemballés individuellement et étiquetés conjointement*), il est jugé nécessaire d'inclure des aspects spécifiques supplémentaires requis par ce type d'étiquetage, afin de fournir des informations claires au consommateur.

De même, compte tenu de la nécessité d'établir des lignes directrices internationales concernant l'étiquetage des aliments en emballages multiples, qui correspondent aux aliments emballés dans un récipient de vente secondaire, imprimé ou transparent, spécialement conçu pour contenir et présenter un certain nombre d'unités du même produit ou de produits différents, il est jugé nécessaire d'inclure les aspects spécifiques supplémentaires que ce type d'étiquetage requiert, afin de fournir des informations claires au consommateur.

**Recommandation 3.****4.1 Nom du produit**

4.1.3 Le nom ou la dénomination de toutes les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune doit être indiqué sans exception.

4.1.4 Pour les denrées alimentaires en emballages multiples, le nom ou la dénomination correspondante de tous les produits qu'il contient doit être déclaré.

**4.2 Liste des ingrédients**

4.2.1.1 La liste des ingrédients de chacune des denrées alimentaires qui intègrent la présentation commune doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du terme « ingrédient » ou le comprenant.

**Note 1 :** Pour les denrées alimentaires dans une présentation commune uniquement, la liste des ingrédients de chaque denrée alimentaire doit être surmontée ou précédée du nom de la denrée alimentaire, suivi du terme « ingrédient ».

4.2.5 Déclaration des ingrédients dans les denrées alimentaires en emballages multiples :

4.2.5.1 la liste des ingrédients doit être déclarée dans chaque unité qui compose l'emballage multiple, par conséquent la légende « Voir liste des ingrédients dans chaque produit qui compose les emballages multiples » doit être incluse.

4.2.5.2 Les ingrédients provoquant une hypersensibilité doivent être énumérés avec chaque produit et doivent toujours être déclarés comme tels.

**Note 2 :** Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

**4.3 Contenu net et poids égoutté**

4.3.4 Dans le cas d'une denrée alimentaire faisant l'objet d'une présentation conjointe dans un état différent, le contenu net de chacun des éléments de cette présentation doit être indiqué.

4.3.5 Pour les denrées alimentaires en emballages multiples, seul le contenu net doit être déclaré dans les unités du système métrique international correspondant au total des produits constituant l'emballage multiple. Si plusieurs types d'aliments sont inclus, le contenu net total de chacun d'eux doit être déclaré.

**Note :** Le nombre d'unités par type de denrée alimentaire qui constituent l'emballage multiple est indiqué à côté du contenu net. Exemple : 600 ml (3 unités de 200 ml).

**4.4 Nom et adresse**

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire dans une présentation commune doivent être déclarés.

**Note 1 :** Pour les denrées alimentaires dans une présentation commune uniquement, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire dans une présentation commune doivent être déclarés.

**Note 2 :** Pour les denrées alimentaires en emballages multiples, le nom et l'adresse de la personne responsable de l'emballage multiple doivent être indiqués.

**4.5 Pays d'origine**

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

**Note :** Pour les denrées alimentaires en emballages multiples, le pays où l'emballage des denrées alimentaires en emballages multiples a été effectué doit être indiqué

#### 4.6 Identification de lots

Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

**Note 1 :** Les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune doivent porter une inscription gravée ou une marque indélébile, avec l'identification du lot pour permettre la traçabilité de l'emballleur.

**Note 2 :** Les denrées alimentaires en emballages multiples doivent être estampées ou autrement marqué de façon permanente, l'identification du lot doit permettre la traçabilité de l'emballleur. Un système d'autocollants peut être utilisé dans la mesure où il peut garantir l'impossibilité d'enlever l'autocollant sans casser l'emballage multiple.

#### 4.7 Datage et instructions d'entreposage

4.7.1 Sauf indication contraire dans une norme du Codex, les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables, sauf si la clause 4.7.1 vii) s'applique :

- (i) Lorsqu'un aliment doit être consommé avant une certaine date pour des raisons de sécurité sanitaire et de qualité la « Date limite d'utilisation » ou la « Date de péremption » doit être déclarée.
- (ii) Lorsqu'une « Date limite d'utilisation » ou une « Date de péremption » n'est pas obligatoire, « À consommer de préférence avant » ou « Date limite d'utilisation optimale » doit être déclaré.
- (iii) Le datage se présente comme suit :
  - Sur les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois, le jour et le mois doivent être déclarés et en plus l'année, lorsque les autorités compétentes estiment que les consommateurs pourraient être induits en erreur.
  - Sur les produits dont la durabilité est supérieure à trois mois, le mois et l'année au moins doivent être déclarés.
- (iv) La date est précédée de la mention :
  - « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption » ou « À consommer de préférence avant le » ou « Date limite d'utilisation optimale » selon qu'il convient si le jour est indiqué; ou
  - « À consommer avant fin » ou « Date de péremption » ou « À consommer de préférence avant le » ou « Date limite d'utilisation optimale » selon qu'il convient dans les autres cas
- (v) La mention visée au paragraphe iv) est complétée :
  - soit par la date elle-même;
  - soit par une indication de l'endroit où elle figure
- (vi) Le jour et l'année doivent être indiqués par des chiffres en clair, l'année devant figurer en 2 ou 4 chiffres, et le mois devant être déclaré en lettres, ou en caractères ou en chiffres. Lorsque la date est exprimée sous forme de chiffres seulement ou que l'année est exprimée par deux chiffres seulement, les autorités compétentes devraient déterminer si la séquence jour, mois et année doit être indiquée au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par exemple, JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).
- (vii) Sous réserve que la sécurité sanitaire des aliments ne soit pas compromise, la disposition des clauses 4.7.1 i) ou 4.7.1 ii) n'est pas obligatoire pour un aliment si au moins un des critères suivants s'applique :
  1. lorsque la sécurité sanitaire de l'aliment n'est pas compromise et sa qualité ne se détériore pas, car la nature de l'aliment empêche la prolifération de bactéries (par

exemple, alcool, sel, acidité, faible activité de l'eau) dans les conditions d'entreposage prévues ou spécifiées;

2. lorsque la détérioration peut être clairement détectée par un examen physique sur le lieu d'achat, s'agissant notamment de produits bruts frais non transformés et présentés d'une manière visible aux consommateurs;
3. lorsque les aspects fondamentaux et liés à la qualité organoleptique de l'aliment ne sont pas perdus;
4. lorsque l'aliment est par nature destiné à être consommé dans les 24 heures de sa fabrication, comme les produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Par exemple, les aliments tels que :

- les fruits et légumes frais, y compris les tubercules, qui n'ont pas été pelés, coupés ou soumis à un traitement analogue;
- les vins, les vins de liqueurs, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux;
- les boissons alcoolisées contenant au moins 10 % d'alcool en volume;
- les produits de boulangerie ou de pâtisserie, qui du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures suivant leur fabrication;
- le vinaigre;
- le sel de qualité alimentaire non iodé;
- les sucres solides non enrichis;
- produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou colorés;
- la gomme à mâcher

Dans ces cas, la « Date de fabrication » ou la « Date d'emballage » peut être indiquée.

- (viii) Une « Date de fabrication » ou une « Date d'emballage » peut être utilisée en association avec les dispositions de l'alinéa 4.7.1 i) ou ii). Elle sera indiquée par la mention « Date de fabrication » ou « Date d'emballage », selon qu'il convient, et utilisera le mode de présentation indiqué à la disposition 4.7.1 vi)

**Note 1 : La date à déclarer sur les denrées alimentaires dans une présentation commune est celle du produit dont le délai de péremption est le plus proche.**

**Note 2 : La date à déclarer sur les aliments en emballages multiples est celle du produit dont le délai de péremption est le plus proche.**

#### **4.8 Mode d'emploi**

Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une bonne utilisation.]

**Note : Pour les aliments en emballages multiples uniquement, les instructions peuvent être abrégées à condition que le consommateur ne perde pas la clarté de l'utilisation et que la légende puisse être ajoutée indiquant que : « De plus amples détails concernant l'utilisation du produit peuvent être trouvés sur les étiquettes intérieures ».**

#### **4.9 Informations minimales pour les emballages multiples transparents**

**Les emballages multiples transparents qui permettent de voir de manière claire, complète et sans distorsion le contenu des étiquettes des produits qu'ils contiennent, doivent déclarer les exigences minimales suivantes : le contenu net de l'emballage multiple, la date de péremption et le numéro du lot de montage.**

*Dans le cas où la personne responsable de l'emballage multiple est différente du fabricant, du conditionneur, de l'importateur ou de l'exportateur du produit, le nom, l'adresse et le pays d'origine de la personne responsable de l'emballage multiple doivent être indiqués.*

## ANNEXE II

## DOCUMENT DE PROJET

(pour examen et approbation)

**1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU TRAVAIL**

L'objectif d'avoir une norme qui harmonise l'étiquetage des aliments préemballés en emballages multiples (récipient secondaire qui comprend des unités de produits identiques ou différents, où chaque unité est étiquetée individuellement) et des aliments dans une présentation commune (contient des unités de produits différents où ils sont étiquetés conjointement et l'intention de sa commercialisation est de présenter au consommateur une seule étiquette qui énumère les aliments qui le composent, qui sont complémentaires les uns des autres ou mélangés pour la consommation), il s'agit de fournir au consommateur les informations de chacun des produits acquis, d'éviter les interprétations subjectives et de faciliter la communication entre le fabricant d'aliments et son consommateur.

Ce nouveau travail consiste à réviser la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) afin de traiter l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples et des denrées alimentaires dans une présentation commune.

**2. PERTINENCE ET RAPIDITÉ D'EXÉCUTION**

Actuellement, on observe une tendance croissante au commerce/à la présentation des denrées alimentaires en emballages multiples et dans une présentation commune, alors que les réglementations actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

Le manque d'harmonisation des définitions des emballages multiples et des présentations communes fait partie des problèmes actuels liés à l'étiquetage de ces formes de commercialisation de produits alimentaires. Des difficultés apparaissent lorsqu'une partie des informations d'étiquetage des présentations individuelles est couverte par l'emballage secondaire, ce qui rend difficile l'examen de l'étiquetage général et/ou nutritionnel et limite, pour l'acheteur et le consommateur, les possibilités de prendre des décisions en connaissance de cause.

**3. PRINCIPAUX ASPECTS À TRAITER**

1) Le travail proposé comprend la révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) au moins dans les aspects suivants :

- a. Champ d'application, pour inclure les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et les denrées alimentaires préemballées dans des emballages multiples.
- b. Définition des termes, pour formuler et étudier la pertinence d'inclure les définitions de la présentation commune et des emballages multiples.
- c. Exigences obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées, afin de proposer des ajouts aux exigences considérées comme appropriées pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et les denrées alimentaires préemballées dans des emballages multiples.

2) La mise à jour de la NGÉDAP pour couvrir également les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes et/ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes et/ou en emballages multiples au lieu d'avoir besoin d'une directive indépendante distincte.

**4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES PRIORITÉS DE TRAVAIL :****Critère général**

**Protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments, de la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire et de la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement.**

La présentation de denrées alimentaires préemballées en emballages multiples et/ou dans une présentation commune est une tendance croissante dans le commerce alimentaire qui pose des défis en

matière de protection des consommateurs, tels que l'accès aux informations déclarées sur l'étiquette de chacune des denrées alimentaires préemballées.

Ces travaux visent à normaliser les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples et/ou dans présentation commune, garantissant ainsi des pratiques équitables dans le commerce alimentaire.

### **Critères applicables aux questions générales**

#### **a) Diversification des législations nationales et entraves apparentes ou potentielles au commerce international qui en résultent.**

Actuellement, il n'existe pas de directives internationales connues ou de travaux réalisés concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune et/ou en emballages multiples. Le nouveau travail proposé fournira une norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations mentionnées, ce qui facilitera le commerce international.

L'étiquetage des aliments en emballages multiples est réglementé dans certains pays. Dans le cas du Canada, il existe une législation récente correspondant au nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) en vigueur depuis janvier 2019.

#### **b) Champ d'application des travaux et établissement des priorités entre les différentes sections des travaux.**

Il est proposé que la révision de la Norme et des textes connexes (le cas échéant) se concentre sur son applicabilité aux aliments vendus dans une présentation commune et/ou en emballages multiples afin de modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

#### **c) Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine et/ou suggérés par le ou les organes intergouvernementaux internationaux compétents**

À l'heure actuelle, il n'existe pas de directives internationales connues ni de travaux réalisés concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans des formats dans une présentation commune et/ou en emballages multiples.

### **Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation**

L'absence de réglementation et d'harmonisation des informations pertinentes qui doivent être visibles pour le consommateur de denrées alimentaires en emballages multiples et dans une présentation commune, limite les possibilités pour l'acheteur et le consommateur de prendre des décisions éclairées. À titre d'exemple, des informations aussi pertinentes que celles de l'étiquetage général et nutritionnel sont recouvertes par l'emballage secondaire, empêchant leur examen, ainsi que l'identification limitée du panneau d'affichage principal (panneau central) lorsque plusieurs unités sont étiquetées en emballages multiples. L'objectif de ce nouveau travail est de réviser la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et de définir des exigences spécifiques pour l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation conjointe et/ou en emballages multiples.

Les révisions proposées à la NGÉDAP sont une extension des dispositions d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées à emballage unique et ne devraient pas être difficiles à normaliser.

#### **d) Examen de l'ampleur mondiale du problème ou de la question**

On observe actuellement une tendance croissante au commerce de denrées alimentaires dans en emballages multiples et dans des présentations communes. Il s'agit d'une pratique régulière et importante dans des pays comme le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. L'Union européenne déclare que ces types d'emballages sont courants à des moments particuliers tels que Noël et Pâques.

Les normes actuelles d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les besoins des unités individuelles.

En ce qui concerne les récipients couverts par un emballage, la législation sanitaire fait généralement référence à l'application de l'étiquette sur le récipient de manière à permettre une lecture facile des informations à travers celui-ci, ou à la déclaration des informations sur l'emballage, ce qui implique en premier lieu que les informations générales et nutritionnelles de l'étiquetage présentent des difficultés dans

leur visibilité et/ou ne sont pas toujours disponibles et/ou ne sont pas suffisantes et suffisamment claires pour le consommateur.

## **5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX**

Le travail proposé est conforme au mandat de la Commission pour l'élaboration de normes, directives et autres recommandations internationales visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Le travail proposé contribuera à faire avancer les objectifs stratégiques 1 et 3 du Codex.

*Objectif stratégique 1. Traiter les questions actuelles, émergentes et critiques en temps opportun.*

Le nouveau travail proposé répond à une tendance croissante dans le commerce alimentaire pour laquelle les exigences d'étiquetage ne sont pas couvertes par la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

*Objectif stratégique 3. Accroître l'impact par la reconnaissance et l'utilisation des normes du Codex.*

La définition d'une norme au sein du Codex concernant les exigences en matière d'étiquetage des aliments préemballés dans une présentation commune ou en emballages multiples favorisera la reconnaissance et la mise en œuvre des normes du Codex, étant donné qu'il n'existe pas de directives ou de travaux connus sur le sujet et qu'il s'agit actuellement d'une pratique courante du commerce alimentaire dans divers pays.

## **6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET D'AUTRES DOCUMENTS CODEX EXISTANTS**

La proposition consiste à réviser la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et à évaluer ensuite la nécessité d'amender d'autres documents du Codex. La mise à jour de la NGÉDAP pour couvrir également les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes et/ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes et/ou en emballages multiples au lieu de nécessiter une directive indépendante distincte.

Les dispositions pertinentes en matière d'étiquetage pour le commerce des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont applicables horizontalement à toutes les denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations mentionnées.

## **7. NÉCESSITÉ ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS**

Aucun n'a été identifié à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes compétents si nécessaire tout au long du processus.

## **8. NÉCESSITÉ D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANISMES EXTERNES, DE FAÇON À POUVOIR LA PLANIFIER**

Aucun n'a été identifié à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes compétents si nécessaire tout au long du processus.

## **9. PROJET DE CALENDRIER**

Sous réserve de l'approbation de la 44<sup>e</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius (2021), les travaux devraient prendre quatre sessions ou moins du CCFL, l'adoption finale étant envisagée par la Commission du Codex Alimentarius en 2025.